



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté

**levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 à l'encontre de la société Fromageries BEL, dont le siège social est situé zone industrielle du Bras à Mayenne (53100) de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié, codifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0502 du 23 mai 1989 autorisant la S.A. des Fromageries Bel à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle du Bras à Mayenne, et actualisant l'autorisation d'exploiter de la fromagerie Bel Production France.**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié, codifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0502 du 23 mai 1989 autorisant la S.A. des Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle du Bras à Mayenne, et actualisant l'autorisation d'exploiter de la fromagerie Bel Production France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1392 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, autorisant la société Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations et actualisant l'autorisation d'exploiter, relatives à l'extension du plan d'épandage et à la prise en compte de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 mettant en demeure la société Fromageries BEL de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de la société Fromageries BEL en date du 16 octobre 2020, informant l'inspection des installations classées, avoir retenu le cabinet d'études et de conseils GES pour la réalisation de l'audit prévu par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 20 juillet 2020, après avoir pris du retard dans le choix du prestataire compte tenu du désistement de la société IRH ;

VU la transmission du 2 juin 2021 par l'exploitant du rapport d'audit GES n° 19207 de mai 2021, dénommé « Etude technico-économique sur l'amélioration du fonctionnement de la filière d'épuration » ;

VU la déclaration des résultats d'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux par l'exploitant sur l'application GIDAF, pour laquelle une extraction des données a été éditée pour la période de décembre 2021 à mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2022, à la suite de la visite du 27 juin 2022 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les principales conclusions du rapport d'audit GES n° 19207, transmis le 2 juin 2022 sont les suivantes :

1. l'analyse des données d'autosurveillance met en évidence des dégradations de fonctionnement de la station d'épuration. Les principales causes identifiées sont les suivantes : entrainements de floc de boues dans le rejet, augmentation des charges entrantes et surtout variations importantes de cette charge, variations observées sur le pH moyen du bassin tampon, dégradation de la décantation, faible profondeur du clarificateur, etc. ;
2. l'audit des installations a mis en évidence un dimensionnement de la station d'épuration globalement cohérent avec les flux à traiter. Toutefois, un certain nombre de faiblesses susceptibles de fragiliser la filière de traitement a été identifié :
  - la gestion de l'aération sur la station avec deux bassins d'aération successifs est difficile ;
  - la surface du clarificateur est suffisante pour les débits à traiter, par contre, sa faible profondeur est pénalisante en cas de dégradation de la décantation avec un voile de boues qui se retrouve très vite proche de la surface.
3. certaines améliorations ont été proposées pour améliorer et fiabiliser la filière de traitement :
  - amélioration de l'aération et du brassage sur le chemin d'aération : remplacement d'une des deux brosses par un aérateur flottant à vitesse lente de 15 ou 22 kW, doublement de l'agitateur assurant la circulation dans le chenal et asservissement de l'ensemble des aérateurs à la sonde d'oxygène dissous ;
  - remplacement du clarificateur par un nouveau clarificateur de plus grande profondeur (l'ancien clarificateur pourra être conservé en traitement tertiaire en sécurité)
4. des aménagements et actions complémentaires ont aussi été proposés pour sécuriser la station et en faciliter l'exploitation :
  - suivi de débit et échantillonnage sur chacun des canaux d'entrée afin de suivre séparément les rejets de chaque atelier ;
  - amélioration du prétraitement par un tamisage automatique ;
  - doublement de la pompe de reprise du bassin tampon ;
  - amélioration des procédures d'exploitation ;
5. le budget prévisible pour ces différentes actions est de 320 k€ (dont 200 k€ pour le nouveau clarificateur) ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'avant même la version définitive du rapport d'audit, un plan d'action a été engagé (ajout d'un aérateur et d'un agitateur de fond, définition des modalités d'exploitation spécifiques selon les productions, sensibilisation et formation des agents, etc.) ;

CONSIDERANT que l'examen des données de GIDAF sur la période de décembre 2021 à mai 2022 a mis en évidence le respect des fréquences de mesure pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 66.3.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 2007 (pH, DCO, DBO5, MES, N global, Phosphore total, NTK). L'examen des données sur cette période selon les critères de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 met en évidence le respect des VLE en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres mesurés, à savoir moins de 10 % de la série de résultats des mesures de chaque paramètre dépasse les valeurs limites prescrites et aucune mesure ne dépasse le double de la valeur limite. Dans le détail, les constats suivants sont effectués :

- pH : 4 % de dépassement de l'intervalle
- DCO : 3 % de dépassement en concentration et 2 % en flux
- DBO5 : 0 % de dépassement en concentration et 0 % en flux
- MES : 7 % de dépassement en concentration et 8 % en flux
- N global : 6 % de dépassement en concentration et 8 % en flux

- Phosphore total : 3 % de dépassement en concentration et 3 % en flux
- NTK : 0 % de dépassement en concentration et 0 % en flux ;

CONSIDERANT que les constats effectués au cours de la visite d'inspection ont permis de constater le retour à la conformité réglementaire de l'établissement et sont de nature à répondre aux dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La mise en demeure prise l'encontre de l'encontre de la société Fromageries BEL, exploitant une installation de transformation du lait, sise zone industrielle du Bras sur la commune de Mayenne, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 est levée.

### **ARTICLE 2** :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est notifié à la société Fromageries BEL par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).